

## Conditions générales de vente et de livraison de FenS chemicals b.v.

Conditions générales de vente et de livraison pour la livraison de marchandises par FenS chemicals b.v., établie et dont le siège social se situe à Goes, déposées auprès de la Chambre de Commerce de Middelburg sous le numéro 1580/90.

### **Article 1 Champ d'application**

- 1.1 Ces conditions s'appliquent à toutes les offres et à tous les contrats d'achat et de vente de FenS chemicals b.v., établie à Goes et ci-après dénommée "FenS".
- 1.2 L'acheteur, en l'occurrence le commettant sera désigné dans ce qui suit par le vocable "l'acheteur".
- 1.3 Les conditions différentes ne font seulement partie des contrats conclus entre les parties si et pour autant que les deux parties ont convenu de cela expressément et par écrit.
- 1.4 Par "écrit" on entend également dans ces conditions générales: par email, par fax ou par tout autre moyen de communication qui peut y être assimilé en vue de l'état de la technique et des conceptions généralement admises dans la société.
- 1.5 L'acceptation sans commentaire et le maintien par l'acheteur d'une offre de prix ou d'une confirmation de commande, qui font référence à ces conditions, vaut comme l'acceptation de son application.
- 1.6 L'éventuelle non-application d'une (partie de) disposition de ces conditions générales laisse intact le champ d'application des autres dispositions.

### **Article 2 Validité des offres et prix**

- 2.1 Toutes les offres, devis, listes de prix, délais de livraison etc. du vendeur n'engagent pas les parties à moins qu'ils ne contiennent un délai d'acceptation. Si un devis, à savoir une offre comporte une offre sans engagement et que cette offre est acceptée par l'acheteur, FenS a alors le droit de révoquer l'offre dans les 2 jours ouvrables après réception de l'acceptation.
- 2.2 Si l'acceptation s'écarte nettement de l'offre reprise dans le devis, la responsabilité de FenS n'est pas engagée. Le contrat n'est alors pas conclu conformément à cette acceptation dérogatoire, à moins que FenS en dispose autrement.
- 2.3 Sauf stipulation contraire, tous les prix pratiqués par FenS sont mentionnés en Euro, hors TVA et basés sur les conditions de livraisons qui ont été convenues.
- 2.4 Si, après avoir fait une offre, à savoir après avoir conclu un contrat, une ou plusieurs composantes du prix subit une augmentation, FenS se réserve le droit de répercuter cette augmentation de façon raisonnable, même si l'augmentation a lieu à la suite de circonstances prévisibles.
- 2.5 Sans préjudice du champ d'application général de ce qui a été défini dans l'alinéa précédent, cela s'applique tout particulièrement à une modification des droits d'importation et d'exportation, des redevances et/ou du taux de change de l'Euro et le cas échéant le Dollar contre la devise dans laquelle FenS a acheté les marchandises.
- 2.6 Les offres et les devis ne sont pas automatiquement considérés comme des nouvelles commandes.
- 2.7 Un devis constitué n'engage pas FenS à la livraison d'une partie des marchandises comprises dans l'offre ou le devis pour une partie équivalente du prix indiqué.
- 2.8 En cas d'augmentation du prix convenu en raison des alinéas 2.4 et/ou 2.5 de cet article de plus de 15% du prix convenu au départ, l'acheteur a le droit de résilier le contrat et ce sans intervention de la justice. Cette résiliation a lieu au moyen d'une lettre recommandée à cet effet adressée à FenS dans les 7 jours après que FenS a communiqué au donneur d'ordre que le prix convenu sera augmenté de plus de 15%. FenS n'est pas redevable de dommages et intérêts.
- 2.9 A moins qu'il n'en ait été convenu autrement, l'emballage est compris dans le prix. L'emballage durable qui n'est pas facturé (par exemple les euro palettes) reste la propriété de FenS. Si elles ne sont pas renvoyées gratuitement par retour de courrier, alors l'emballage peut être facturé par la suite au prix d'achat.

### **Article 3 Formation du contrat**

- 3.1 Un contrat entre FenS et l'acheteur est conclu - après que FenS a confirmé la commande de l'acheteur en envoyant la confirmation de commande.  
- dès que l'éventuel paiement anticipé qui a

été convenu, tel que décrit dans l'offre ou la confirmation de commande, a été reçu par FenS.

- 3.2 Chaque contrat conclu par FenS n'est passé que selon la condition suspensive que l'acheteur apparaisse suffisamment solvable pour une exécution valable du contrat. Les détails sont laissés à l'appréciation d'une société d'assurance de crédit.

### **Article 4 Exécution du contrat**

- 4.1 FenS exécutera le contrat au meilleur de sa connaissance et de ses capacités et conformément aux exigences des bonnes pratiques. Tout cela sur base de l'état connu des connaissances à ce moment-là.
- 4.2 FenS a le droit, si et pour autant que la bonne exécution du contrat l'exige, de faire exécuter certains travaux par des tiers.
- 4.3 S'il a été convenu que le contrat sera exécuté par étapes, FenS peut suspendre l'exécution des parties qui appartiennent à l'étape suivante jusqu'à ce que l'acheteur ait approuvé par écrit les résultats de l'étape qui précède.
- 4.4 L'entreposage et/ou la conservation temporaire par FenS, à la demande l'acheteur, est pour le compte et au risque l'acheteur.
- 4.5 L'acheteur veille à ce que toutes les données, que FenS estime nécessaires et dont l'acheteur est censé comprendre la nécessité, de façon raisonnable, pour l'exécution du contrat, soient fournies à temps à FenS. Si les données nécessaires à l'exécution du contrat ne sont pas fournies à temps à FenS, FenS a le droit de suspendre l'exécution du contrat et/ou facturer des frais supplémentaires découlant de ce retard selon les tarifs habituels au donneur d'ordre.

### **Article 5 Délai de livraison**

- 5.1 Le délai de livraison est basé sur les conditions de travail en vigueur au moment de la conclusion du contrat et la présomption selon laquelle la livraison des matériaux et marchandises nécessaires à l'exécution du contrat se fera à temps.
- 5.2 Si FenS a besoin de données l'acheteur dans le cadre de l'exécution du contrat, le délai de livraison prend cours après que l'acheteur les ait mis à disposition de FenS.
- 5.3 Sauf convention écrite expresse contraire, les délais stipulés pendant lesquels des marchandises doivent être livrées ne peuvent en aucun cas être considérés comme un délai préfix. Si FenS n'honore pas ses obligations du contrat à temps, il devra donc être mis en demeure par écrit.
- 5.4 Le délai de livraison prend cours au dernier des moments suivants:  
-le jour de la formation du contrat;  
-le jour de la réception par FenS des documents, données et autorisations nécessaires à l'exécution du contrat
- 5.5 En cas de retard dans les circonstances visées à l'alinéa 1 de cet article, le délai de livraison sera allongé d'une période de la même durée, comme il est raisonnable, compte tenu de toutes les circonstances.
- 5.6 Si l'acheteur reste en défaut d'exécuter son obligation de paiement ou de retrait, découlant de tout contrat conclu avec FenS, le délai de livraison sera suspendu d'au moins sa durée.
- 5.7 En ce qui concerne le délai de livraison, les marchandises passeront pour fournies, lorsqu'elles sont prêtes à être envoyées à partir du magasin ou d'un endroit désigné à cet effet par FenS et que l'acheteur l'ait communiqué oralement ou par écrit.
- 5.8 Le dépassement du délai de livraison jusqu'à une période de 31 jours après que l'acheteur ait mis FenS en demeure de livraison par écrit après l'expiration de la date de livraison indiquée, ne donne pas le droit au donneur d'ordre à une suspension ou à la non-exécution de ses obligations à ce contrat, ni à tout autre contrat conclu avec FenS, ni à des indemnités.

### **Article 6 Livraison**

- 6.1 La livraison a lieu conformément aux conditions de livraisons qui ont été convenues. L'interprétation des conditions de livraisons se fait à l'aide des INCOTERMS 2000 émis par la Chambre de Commerce Internationale de Paris, France.
- 6.2 L'acheteur est tenu de retirer les marchandises convenues au moment où FenS les livre ou les fait livrer chez lui, ou au moment où elles sont mises à sa disposition en vertu du contrat.

- 6.3 Si l'acheteur refuse de retirer les marchandises ou tarde à fournir les informations ou les instructions qui sont nécessaire à la livraison, FenS est alors en droit d'entreposer les marchandises pour le compte et au risque l'acheteur.
- 6.4 L'envoi, à savoir le transport des marchandises qui ont été commandées se fait selon la méthode déterminée par FenS, mais pour le compte et au risque l'acheteur. FenS ne doit pas être tenu responsable des dégâts, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, en rapport avec l'envoi, en l'occurrence le transport, qui ont été causés ou non aux marchandises. Ceci vaut pour tout, à moins que les parties en aient décidé autrement par écrit et de manière expresse.
- 6.5 Le risque des marchandises livrées est transféré au donneur d'ordre au moment de la livraison.
- 6.6 FenS a le droit de livrer les marchandises en parties, à moins qu'il n'y soit dérogé par convention ou qu'aucune valeur indépendante ne soit conférée à la livraison partielle. FenS a le droit de facturer séparément les marchandises ainsi livrées. Les factures se rapportant à l'exécution d'une livraison partielle, doivent être payées par l'acheteur dans les délais de livraison stipulés à l'article 9.
- 6.7 Au cas où un donneur d'ordre passe une commande sur demande, cette commande doit être effectivement demandée, retirée et payée dans les délais qui ont été convenus. Si la demande et le retrait ne se font pas dans les délais qui ont été convenus, FenS a le droit de facturer des frais d'entreposage et d'administration.

### **Article 7 Dimensions, poids, matériaux, couleurs, etc.**

- 7.1 Pour autant que FenS lors de l'exécution de la commande utilise les données transmises par ou au nom l'acheteur, qui, quoi qu'il en soit, ont été fournies à FenS, celui-ci est responsable envers FenS de l'exactitude et de l'intégralité des données et FenS a le droit de les utiliser. Si l'on constate qu'il y a une différence entre les données fournies et la réalité, FenS a droit à des indemnités et à un supplément.
- 7.2 Sauf convention écrite expresse contraire, les échantillons, brochures, plans, maquettes, échantillons de couleurs, dimensions, poids et autres descriptions qui ont été montrés et/ou fournis sont le plus fidèles possibles, mais ne sont fournis qu'à titre indicatif. Ils ne peuvent faire naître aucun droit.
- 7.3 Les échantillons relatifs aux pourcentages de composition ou aux dosages de produits ne sont que des moyennes approximatives. Les écarts dans la fabrication de produits et la détermination des valeurs qui, malgré nos soins, sont inévitables dans les marges d'erreur raisonnables en fonction du cas, sont expressément réservées par FenS.
- 7.4 Les offres formulées par FenS, les plans établis, fournis ou utilisés par FenS, les calculs, les budgets de frais, les descriptions, les schémas, les maquettes, les échantillons et les ébauches, les conseils, ainsi que les outils et les matériaux utilisés par FenS etc. restent sa propriété, même si des frais sont pris en compte. L'acheteur doit veiller à ce qu'aucune des marchandises visées ici ne soit copiée ou finisse par se retrouver dans les mains de tiers. FenS peut en tout temps souhaiter la restitution des marchandises.

### **Article 8 Réserve de propriété**

- 8.1 FenS se réserve la propriété des marchandises livrées ou à livrer jusqu'au moment où l'acheteur s'est acquitté de ses obligations de paiement qui lui incombent envers FenS. Ces obligations de paiement comprennent le paiement du prix d'achat, majoré des indemnités pour les travaux exécutés dans le cadre de la livraison, ainsi que les indemnités, les dommages et intérêts éventuels en raison du non-respect l'acheteur de ses obligations.
- 8.2 L'acheteur n'est pas habilité à mettre les marchandises en gage ou à les assortir d'un quelconque droit au bénéfice d'un tiers en vertu de la clause de réserve de propriété.
- 8.3 Au cas où des tiers saisissent les marchandises livrées sous réserve de propriété ou souhaiteraient établir ou faire valoir un droit quelconque, l'acheteur est tenu d'en informer FenS par écrit aussi rapidement qu'il est raisonnable.
- 8.4 L'acheteur s'engage à assurer ou garder assurées les marchandises livrées sous réserve de propriété contre les risques d'incendie, d'explosion et de dégâts des eaux et contre le vol et à permettre de

- consulter la police d'assurance en question à la première demande.
- 8.5 Les marchandises livrées par FenS sous la clause de réserve de propriété, en vertu des dispositions du point 8.1 ne peuvent être revendues que dans le cadre de l'exercice normal d'une activité d'entreprise et à aucun moment utilisées comme moyen de paiement.
- 8.6 Tous les frais et dégâts, se rapportant et encourus par les marchandises, durant la période où le bien n'a pas encore été transmis, sont à charge de l'acheteur.
- 8.7 Au cas où FenS invoque la réserve de propriété, le contrat conclu est considéré comme résilié, sans préjudice du droit à des dommages-intérêts, au manque à gagner et des intérêts à réclamer.

#### Article 9 Paiements

- 9.1 Sauf convention écrite expresse et contraire, les paiements des montants convenus doivent être effectués dans les 30 jours à compter de la date de la facture. Les paiements doivent être effectués d'une façon désignée par FenS dans la devise dans laquelle il a été facturé. Les objections à l'encontre du montant élevé des factures n'entraînent pas la suspension de l'obligation de paiement.
- 9.2 Si le donneur reste en demeure de paiement dans le délai de 30 jours, l'acheteur est en défaut de plein droit. L'acheteur est alors redevable d'intérêts d'une valeur de 2% cumulatifs par mois, sauf si les intérêts légaux sont plus élevés, auquel cas les intérêts légaux sont d'application. Les intérêts sur le montant exigible seront calculés à partir du moment où l'acheteur est en défaut de paiement et jusqu'au moment où le montant a été payé en intégralité.
- 9.3 FenS a le droit d'affecter en premier lieu les paiements effectués par l'acheteur en déduction des frais, ensuite en déduction des intérêts arriérés et enfin en déduction de la somme principale et des intérêts courus. FenS peut, sans pour cela être mis en défaut, refuser une offre de paiement, si l'acheteur désigne un autre ordre d'imputation. FenS peut refuser l'amortissement total de la somme principale, si en outre les intérêts arriérés et courus ainsi que les frais ne sont pas payés.
- 9.4 Tous les paiements doivent être effectués sans déduction ou compensation de dette sur le compte de FenS. La compensation ne peut avoir lieu qu'à l'aide des notes de crédit établies par FenS.
- 9.5 Les paiements sont considérés comme effectués lorsque le compte bancaire de FenS est crédité ou lors du paiement contentant à la date de la quittance.
- 9.6 Les parties doivent prendre en charge leurs propres frais bancaires.
- 9.7 FenS a, en ce qui concerne les créances impayées, un droit de rétention sur l'acheteur sur les marchandises l'acheteur, pour mises à disposition de FenS par ou au nom de l'acheteur.
- 9.8 S'il a été convenu d'une réduction, cette réduction échoit de plein droit le jour où le délai du paiement, stipulé à l'alinéa 1 de cet article, est arrivé à l'expiration.
- 9.9 Au cas où l'acheteur a été mis en demeure ou serait en défaut de respecter une ou plusieurs de ses obligations, tous les frais, tant judiciaires qu'extrajudiciaires, raisonnablement engagés par FenS dans le cadre de l'exécution de ce contrat et des conditions générales, sans mise en demeure à charge l'acheteur. Les frais extrajudiciaires s'élèvent à au moins 15% de la somme principale et sont de €50,- minimum.
- 9.10 Si FenS a fait des dépenses plus importantes, qui étaient raisonnablement raisonnables, elles peuvent elles aussi donner lieu à une indemnisation.

#### Article 10 Plaintes et garantie

- 10.1 Sauf dans le cas où des exigences de qualités particulières ont été fixées expressément et par écrit par l'acheteur, exigences qui ont été confirmées par écrit par FenS, les marchandises sont livrées par FenS conformément à ses spécifications standard.
- 10.2 Les plaintes relatives à des erreurs de livraison et à des défauts aux marchandises livrées ne peuvent être examinées que si elles validées sans tarder après la découverte des défauts, quoi qu'il en soit au plus tard 14 jours après réception des marchandises, par écrit et accompagné de la fiche du produit.
- 10.3 L'acheteur est tenu de mettre la marchandise faisant l'objet de plaintes à disposition de FenS, afin de permettre à FenS d'examiner la plainte, à savoir d'inspecter la marchandise.

- 10.4 Si une plainte est justifiée, FenS peut encore exécuter ses engagements dans un délai raisonnable en réparant le défaut ou en remplaçant la partie défectueuse ou du tout. Si la réparation ou le remplacement n'est (plus) possible, FenS est compétent pour récupérer les marchandises au prix d'achat par note de crédit.
- 10.5 La garantie sur base de cet article arrive à échéance, de sorte qu'aucune plainte ne sera examinée, si – autrement qu'en cas d'urgence sans autorisation écrite préalable de FenS des tiers ont effectué des travaux de réparation aux marchandises livrées.
- 10.6 Si FenS remplace des marchandises dans le cadre de l'exécution d'une obligation de garantie, ces marchandises livrées deviennent sa propriété.
- 10.7 Les retours à l'expéditeur pour les besoins du remplacement ou de la restitution de/du crédit du prix payé se fait pour le compte et aux risques l'acheteur et toujours après le consentement de FenS.

#### Article 11 Responsabilité

- 11.1 La responsabilité de FenS au titre du contrat conclu se limite expressément à l'exécution des obligations décrites à l'article 10; toute demande de dommages-intérêts, qu'elle soit directe ou indirecte, est exclue à moins qu'il ne soit question de dol ou de faute grave de FenS.
- 11.2 Par exclusion tel que défini à l'alinéa précédent, on comprend également la responsabilité pour les frais, dégâts et intérêts, découlant directement ou indirectement de:
- la violation des octrois, licences ou autres droits de tiers suite à l'utilisation des données fournies par ou au nom l'acheteur (art. 7);
  - dépassement du délai de livraison (art. 5);
  - force majeure (art. 12);
  - conseils et informations sur l'utilisation et l'application;
  - l'absence des caractéristiques indiquées dans les dessins, calculs, déliants, échantillons etc. (art. 7 alinéa 2);
  - les dégâts commis par des tiers;
  - les données fournies par l'acheteur inexactes et incomplètes, à moins que le caractère inexact et incomplet est censé être connu de FenS.
- 11.3 L'acheteur est tenu de dédommager FenS pour tous les frais, dégâts et intérêts, qui ont pu découler directement ou indirectement d'actions en justice, intentées par des tiers contre FenS dans l'exécution du contrat et qui, en vertu de ces conditions ne sont pas à charge de FenS; l'acheteur est tenu, au titre de ce contrat, de donner suite à l'appel en libération émis par FenS.
- 11.4 Quoi qu'il en soit, l'éventuelle obligation qu'a FenS de réparation des dégâts se limite aux dégâts qui était prévisible comme conséquence possible de la réparation de l'action engageante avec un maximum du montant que l'acheteur a payé à dans le cadre de la convention.
- 11.5 Sans préjudice de ce qui a été stipulé dans les alinéas précédents de cet article, FenS n'est à aucun moment tenu de payer des dommages-intérêts qui sont plus élevés que le montant assuré, pour autant que les dégâts sont couverts par une assurance contractée par FenS.

#### Article 12 Force majeure

- 12.1 Les parties ne sont pas tenues d'exécuter une quelconque de leurs obligations, si elles en sont empêchées à la suite d'une circonstance que l'on ne peut imputer à une faute, et dont, en vertu de la loi, à un acte juridique ou à une conception admise dans la société elles ne sont pas responsables non plus.
- 12.2 Par force majeure, on entend dans ces conditions générales, outre ce que l'on entend à ce sujet dans la loi et la jurisprudence, toutes les causes provenant de l'extérieur, qu'elles soient prévues ou imprévues, sur lesquelles FenS ne peut exercer aucune influence, mais à cause desquelles FenS n'est pas en mesure d'exécuter ses obligations.
- 12.3 FenS est également habilité à se prévaloir de la force majeure, en cas de survenue d'une circonstance empêchant le respect (ultérieure), des obligations postérieures au moment où FenS aurait initialement dû respecter lesdites obligations.
- 12.4 Les parties peuvent suspendre les obligations du contrat pendant la période de force majeure. Au cas où cette période dure plus de deux mois, les deux parties sont habilitées à résilier le contrat, sans être tenues de payer des dommages-intérêts à l'autre partie.

- 12.5 Pour autant que FenS ait déjà partiellement rempli ses obligations ou ne pourrait les remplir qu'en partie lors de la survenue du cas de force majeure, FenS sera habilité à facturer séparément la partie déjà livrée ou à livrer et l'acheteur sera tenu d'acquitter cette facture comme s'il s'agissait d'un contrat autonome.

#### Article 13 Suspension et résolution

- 13.1 En cas d'empêchement par FenS de l'exécution du contrat à la suite d'une force majeure, FenS est habilité à résilier le contrat en partie ou dans son entièreté sans intervention de la justice au moyen d'une lettre à cet effet.
- 13.2 Après résiliation du contrat, visée à l'alinéa précédent, l'acheteur est tenu de payer le montant dû en proportion et de retirer les marchandises, qui font encore l'objet du contrat, à défaut de quoi FenS est habilité à entreposer ces marchandises pour le compte et aux risques l'acheteur.
- 13.3 Sans préjudice de ce qui a été stipulé dans les autres articles de ces conditions, le contrat passé entre l'acheteur et FenS est résilié sans qu'aucune intervention judiciaire ni mise en demeure ne soit exigée, à l'instant où l'acheteur est déclaré en état de faillite, demande la surséance (provisoire) de paiement, est frappé de saisie exécutoire, est placé sous la surveillance des curateurs ou des administrateurs ou autrement qu'il perde la faculté de disposition ou d'exercice relative à ce bien ou à des parties de celui-ci, à moins que le curateur ou l'administrateur ne reconnaisse les obligations découlant du contrat comme dette patrimoniale.

#### Article 14 Droit applicable / juge compétent

- 14.1 Seul le droit néerlandais s'applique au contrat conclu entre FenS et l'acheteur. Les différends découlant du présent contrat seront également tranchés selon le droit néerlandais.
- 14.2 Par dérogation de ce qui a été stipulé à l'alinéa 1 de cet article, les effets patrimoniaux d'une réserve de propriété des marchandises destinées à l'exportation sont régis par ce droit, au cas où le système juridique du pays – à savoir l'état de la destination des marchandises – est plus avantageux pour FenS.
- 14.3 Les différends éventuels seront tranchés par le juge néerlandais compétent, même si FenS est autorisé à saisir le juge compétent de l'endroit où FenS est établi, à moins que le juge de canton en la matière soit compétent.
- 14.4 En ce qui concerne les différends, qui découlent du contrat conclu avec un donneur d'ordre qui est établi en dehors des Pays-Bas, FenS est habilité à agir conformément à ce qui a été stipulé à l'alinéa 3 de cet article ou – au choix – à saisir le juge compétent du pays, à savoir le pays où l'acheteur est établi.

**A titre d'information FenS chemicals b.v. pourra vous fournir une version traduite des conditions générales de vente et de livraison. En cas de dispute (concernant la signification ou l'interprétation) sur les conditions générales de vente et de livraison, on se base pas sur la version traduite, mais sur la version originale en néerlandais.**



FenS chemicals b.v.  
Postbus 61  
4460 AB Goes  
Pays Bas  
T +31 113 573 220  
F +31 113 573 776  
Internet [www.fens.nl](http://www.fens.nl)

(0711)